



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Pia (66)**

N°saisine 2018-6047

n°MRAe 2018DKO76

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6047 ;
- modification simplifiée n°1 du PLU de Pia, déposée par la commune ;
- reçue le 27 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2018 ;

Considérant que la commune de Pia (1 334 hectares et 8 832 habitants - INSEE, 2015) procède à la modification simplifiée de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de :

- supprimer le coefficient d'occupation du sol (COS) pour mettre en cohérence le règlement écrit du PLU avec la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- adapter le règlement écrit et le plan de zonage associé pour favoriser le maintien et l'implantation de commerces de proximité (création d'un sous-secteur UBf) ;
- supprimer les emplacements réservés n°9 et 12, modifier l'emplacement réservé n°5 en précisant sa destination, et en créer un nouveau pour la réalisation d'une piste cyclable ;
- augmenter la superficie des garages autorisées dans les zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Pia ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU de Pia n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pia, objet de la demande n°2018-6047, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

Le président de la  
mission régionale d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*